



Commune de CRÉANCEY
21320 CRÉANCEY

Tél.03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71
e-mail : mairie.creancey@orange.fr

ARRETE DU MAIRE

A2018-59

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 24 septembre 2018 par Mr MARTIN Christophe, responsable de la troupe Zalzaros

ARRÊTE

Article 1 :

Mr Martin Christophe Responsable de la troupe Zalzaros domiciliée Lieu dit La croix des Bois 89660 MONTILLOT

Est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*

A l'occasion de l'organisation de leurs manifestations

Qui auront lieu :

Hall des expositions –Pôle Agricole – Les Portes de Bourgogne - Créancey
Samedi 29 Septembre 2018 de 16 h 00 à 20 h 00
Dimanche 30 Septembre 2018 de 15h 00 à 19h 00

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1/ 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

En annexe pour rappel l'affichette « Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- M MARTIN Christophe

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 28 septembre 2018

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT